
A R R Ê T É

Le Secrétaire d'Etat à la Culture

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, et notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 24 mai 1951, 30 décembre 1966 et le décret du 18 avril 1961,

La Commission Supérieure des Monuments Historiques, entendue,

A R R Ê T É

Article 1° - Est inscrite sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments
----- Historiques, en totalité, l'église Saint-Etienne de TREBES (Aude) figurant au cadastre section C, sous le n° 563 (contenance 8 ares 80 centiares) et appartenant à la commune.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au Bureau des Hypothèques de
----- la situation de l'immeuble inscrit.

Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la
----- commune propriétaire qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le - 3 SEP 1974

P/le Secrétaire d'Etat et par délégation



Le Directeur de l'Architecte

Alain BACQUET